



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Madame Marie Ausloos, avenue des Croix de Guerre 293/12 à 1120 Bruxelles parce qu'après avoir introduit en français une demande d'immatriculation de véhicule, celle-ci a reçu un certificat d'immatriculation en néerlandais.

* *
*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"... Il est exact que l'intéressée a reçu, le 2 avril 2007, le certificat d'immatriculation WCD178, libellé par erreur de la DIV en néerlandais, pour la motocyclette Yamaha FJR1300A, châssis n° JYARP116000000364.

Un nouveau certificat d'immatriculation libellé en français a cependant été délivré à Madame Ausloos le 11 avril 2007. ..."

* *
*

L'envoi du certificat en cause constitue un rapport avec le particulier intéressé.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

La demande d'immatriculation ayant été introduite en français, toute la correspondance afférente doit être établie également en français, y compris le certificat d'immatriculation.

La plainte est recevable et fondée mais dépassée, celle-ci ayant été introduite le 11 mai 2007 alors que le nouveau certificat d'immatriculation en français a été délivré à Madame Ausloos le 11 avril 2007.

Le présent avis est envoyé à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]